

Les agents peuvent bénéficier d'**autorisations d'absence rémunérées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde** lorsque l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible (fermeture imprévue de l'école par exemple), conformément à la circulaire FP n°1475 du 20-07-1982.

L'enfant concerné doit être âgé au maximum de 16 ans ou handicapé quel que soit son âge.

La durée annuelle de ces autorisations d'absence est généralement égale aux obligations hebdomadaires de service de l'agent + 1 jour, soit 6 jours par an pour un agent travaillant 5 jours par semaine.

Lorsque les 2 parents sont agents publics, la famille peut bénéficier de 12 jours par an répartissables entre les parents à leur convenance.

Peuvent aussi bénéficier de 12 jours par an, les agents :

- qui assument seuls la charge de leur enfant,
- ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi,
- ou dont le conjoint ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif.
-

Le nombre de jours est décompté par année civile et, pour les agents travaillant selon un cycle scolaire, par année scolaire.

Ces autorisations d'absence sont accordées par journées ou demi-journées.

Aucun report n'est possible d'une année sur l'autre.

Le service doit être prévenu avant la prise de service.

Le certificat médical doit être transmis dans un délai de 48 heures au service.

Aucun rapport n'est nécessaire.

L'administration confirme dans un de ses propres documents :

CdG St@tut / n°3 - mars 2006

Dans **un arrêt du 26 novembre 2002, la Cour Administrative d'Appel de Paris** (requêtes n° 00PA03921 et 01PA00381) a précisément jugé, dans les circonstances de l'espèce, qu'une demande d'autorisation présentée après l'absence n'était pas irrégulière et que l'ordre donné téléphoniquement à l'agent de reprendre son travail, avant qu'il ait pu formuler sa demande d'autorisation d'absence, n'était pas considéré comme une décision de refus régulière.

Force est donc de constater que l'éventuel refus opposé par l'employeur doit non seulement être motivé par l'intérêt du service mais également tenir compte des facilités dont disposent ou non les parents pour confier la garde de l'enfant. **Une garantie est en ce sens reconnue à l'agent, qui confère pratiquement à l'autorisation le caractère d'un droit.**

Attention : lorsque le quota de jours est dépassé, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel en cours ou de l'année suivante.

En conclusion, prendre des jours pour garder vos enfants, quand il n'y a pas d'autre possibilité, est un droit. L'administration ne peut pas vous le refuser ni vous retirer des jours de congé avant l'épuisement total de vos ASA garde d'enfant.

Contactez votre délégué pour plus de précisions.

Ne laissez plus l'administration vous empêcher de prendre soin de vos enfants.

